

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.511 du 29 novembre 1995

A.65.840/VI-12.777

En cause : **PARISE** Christa,
chaussée de Viesville 58
6041 Gosselies,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 1995 par Christa PARISE qui demande l'annulation de la décision par laquelle le jury d'examen refuse, le 11 septembre 1995, à l'issue de la deuxième session, son passage en troisième année d'éducation physique à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Nivelles;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me M. DETRY, loco Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'exprime en ces termes :

" Le jury me refuse l'accès en troisième année pour échec général. Cet échec est principalement basé sur une moyenne (60 %) insuffisante en stage et sur un échec au cours de natation.

A ce sujet, je me pose des questions : pourquoi 50 % en stage alors que les rapports des maîtres de stage sont bien supérieurs. De plus, au cours de ces stages, un désaccord en natation s'est présenté avec mon professeur me supervisant qui était en opposition avec l'avis de mon maître de stage. Tous ces rapports sont disponibles dans mon dossier via l'école normale.

Suite à cela, je demande l'autorisation de représenter mon examen de natation devant d'autres personnes n'ayant aucun lien avec les professeurs de mon établissement scolaire. Ceci prouverait que mon échec n'a pas lieu d'être (...)"

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens; qu'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la

violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée;

Considérant qu'en se limitant à se poser des questions au sujet des points qui lui ont été attribués, la requérante reste en défaut d'apporter le minimum de précision requis quant à la règle de droit qui aurait été violée, à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant la Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf novembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.